

# FICHE DE REMARQUES

Exploitant : SITA SUD Site inspecté : CSD de P. Pan Etirac sur Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection : 18 juin 2016

En cas d'omission, la liste des remarques reprises ci-dessous, établie à l'issue de la visite d'inspection, pourra être complétée ultérieurement  
Signature de l'inspecteur : [Signature] Représentant de l'exploitant : M. MECHAM, Antoine  
Nom, fonction et Signature

Remarques de l'inspecteur :  
① - Centre de tri / matériau de déchets  
de nature admissible sur  
le centre de tri mériterait d'être redéfini  
afin d'éviter les travaux de ne pas trier  
des déchets qui ne sont pas des déchets  
(PVC usinés, Ferrailles...), sont difficiles  
qualifiables de "DIB"  
② - Centre de tri - retention produits liquides

Commentaires de l'exploitant (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application):  
Les apports de DIB font l'objet d'une enquête  
visuelle lors du passage des bureaux  
Cette enquête est consignée sur une fiche de contrôle des  
déchets qui met en évidence les déchets non admissibles  
la répétition de ce type d'apports donne lieu à une  
visite chez le producteur afin de lui demander d'apporter  
correction dans le tri de ses déchets  
  
Une réparation des conteneurs va être opérée (différenciation  
des sacs, bennes etc...). Ces conteneurs seront associés  
à une autocollant spécifique au dépôt stocker  
  
Nettoyage des passages busés le 13/07/16

Exploitant : SITA SUD  
Remarques de l'inspecteur :

Site inspecté : Eufra en juy

Date de l'inspection : 18 juin 2006

Commentaires de l'exploitant (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application):

(4) CSD - Réserve d'inerte  
(voir des 10.2 et 10.4.3 de l'avis) prof. d. n. d. du 7 juillet 2000)  
L'exploitant m'a proposé en même de nous fournir un cubage récent des réserves réglementaires.

Relevé du géomètre expert des différents stocks de matériaux du site le 6/07/2006. Les résultats de calcul de cubature seront transmis à l'Inspection dès réception → 2875 et 695 m<sup>3</sup> > 3000  
← 1754 > 1750 -

(5) - CSD - Destruction Biogaz :  
Les derniers mesures de SO<sub>2</sub> sont de 308 mg/m<sup>3</sup> et 64 mg/m<sup>3</sup>.  
L'AP devra définir les valeurs limites pour ce paramètre (à charge de l'inspection) - voir prot-règlementaire et les meilleurs technologies disponibles de cet appareil.

À notre connaissance, seuls quelques CSD exploités par SITA dépassent d'un seul de 50% l'émission autorisée dans leurs arrêtés d'exploitation. Ils diffèrent d'un site à l'autre sous justifications apparentes - Compte-tenu de la pauvreté du biogaz en méthane du site, entraînant des difficultés de combustion en torchère, un seul trop bas risquerait d'inciter l'exploitant à moins dégaser le site pour enrichir le biogaz en méthane afin de respecter cette valeur. → 300 mg/m<sup>3</sup> SO<sub>2</sub>

(6) - Les enregistrements de température de combustion font apparaître des franchissements du minimum réglementaire

Le thermocouple est au dessus du point de combustion (plan joint) ce qui explique ce phénomène. Réglage du de 900°C réseau de biogaz le 19/06/06 (voir joint)



001 - DEBIT/TEMPERATURE

Trace

Graphique

